

LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.



TOME SECOND.



ATHÈNES.

IMPRIMERIE DE C. NICOLAÏDES DE PHILADELPHIE.



1854.

TABLE

DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME.



Administration de la justice civile en Grèce pendant l'année 1852. — P. P.	1
L'embarras de l'Occident. — R.	14
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	22
Mémoire sur l'état de l'empire ottoman, rédigé au commencement de l'année 1836, par un homme d'État. <i>Seconde partie</i>	33
Ce qu'on a dit et ce qu'on fait. — D.	54
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	68
Un mot sur l'émancipation. — P.	73
La situation. — X.	81
La dernière note de Nechetbey. — B.	91
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	99
Mémoire sur l'état de l'empire ottoman, rédigé au commencement de l'année 1836, par un homme d'État. <i>Troisième et dernière partie</i>	113
M. J. Typaldos et le Constitutionnel. — B.	147
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	149
Les Révélations. — R.	161
M. de Ficquelmont. — O.	178
Lettre de l'honorable Henri D. Gilpin.	185
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	187

LE SPECTATEUR

DE

L'ORIENT.

Livr. 13. — (25 Févr.) 3 Mars, 1854.

Administration de la Justice Civile en Grèce pendant l'année 1852.

LE Ministère de la justice vient de publier le Tableau de l'administration de la justice civile et criminelle pour l'année 1852; ce tableau, en ce qui concerne la justice criminelle, comprend aussi les résultats constatés depuis 1835 jusqu'en 1852. Nous nous bornerons aujourd'hui à l'examen de la partie de ce travail relative à la justice civile; les observations auxquelles il peut donner lieu, nous meneront à des conclusions intéressantes sous plus d'un rapport. Elles prouveront en même temps la grande utilité de ces notions statistiques, et le soin que l'on doit apporter à les recueillir aussi exactes et aussi détaillées que possible.

Commençons par les justices de paix. Le législateur grec en a réglé la compétence d'après la législation Fran-

Quelques notions sur la Macédoine. — D.	195
Le 25 Mars. Discours de M. Tertzeti. — D.	213
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	219
Les Albanais, <i>Première partie</i> . — P.	231
Encore un mot sur l'émancipation. — B.	249
Correspondance des Consuls avec les insurgés.—B.	254
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	257
De l'île de Chypre. — B.	271
L'occupation du Pirée. — R.	284
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> — A.	302
Des rapports politiques de la Grèce avec la France. P.	313
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	331
Lettre de M. D. Boudouris.	355
Apologie des chrétiens de l'Orient. — Z.	355
Mouvement de la marine marchande en 1853. — D.	372
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	376
La question d'Orient, sous le point de vue d'une politique chrétienne, par quelqu'un qui connaît l'Orient par lui-même (extrait de la <i>Gazette</i> <i>d'Augsbourg</i>).	387
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — B.	404
Situation de l'instruction publique en Grèce, en 1829 et 1830. — D.	419
Les Albanais, <i>Seconde partie</i> . — P.	429
Quinzaine politique du <i>Spectateur</i> . — A.	451

FIN DE LA TABLE.

çaise, tout en y introduisant quelques importantes modifications justifiées par les différences sociales qui existent entre les deux nations. Ainsi il a réduit la somme jusqu'à laquelle les juges de paix connaissent à charge d'appel ou en dernier ressort; il leur a ôté le pouvoir de connaître définitivement des actions possessoires, en leur attribuant en revanche le droit de juger les contestations élevées sur l'exécution de leurs jugements, lorsqu'il s'agit de sommes qui n'excèdent pas leur compétence, etc. etc. Une remarque générale que nous devons faire ici, c'est que le pouvoir du juge de paix chez nous est beaucoup plus étendu qu'en France, car, par des raisons que nous exposerons plus bas, il existe des juges de paix dont aucun jugement n'est attaqué par la voie d'appel; ces juges connaissent de toutes les contestations qu'on leur soumet, si non de droit, au moins de fait, en premier et dernier ressort.

D'après le tableau que nous avons sous les yeux, 4,753 conciliations ont été effectuées dans l'année 1852 devant les juges de paix du Royaume. Aux termes de la loi, ces derniers doivent chercher à concilier les parties, non seulement dans les contestations soumises à leur compétence, mais encore dans toutes les actions ordinaires et principales soumises à la compétence des tribunaux de première instance, lorsque les parties sont capables de transiger, ou que les objets peuvent être la matière d'une transaction. Ces magistrats ont donc écarté 4,753 procès, en remplissant avec succès l'obligation que leur impose l'article 493 de notre Code de procédure civile. Il serait à désirer que les tableaux dont nous nous occupons fissent mention du nombre de procès soumis dans la même année, aux juges

de paix, car alors en l'additionnant avec celui des procès soumis aux tribunaux de première instance, nous pourrions connaître le rapport qui existe entre les procès prévenus par la conciliation, et ceux poursuivis devant les tribunaux. Le compte-rendu n'indiquant pas le nombre des affaires portées devant les juges de paix, nous sommes obligés de chercher approximativement ce rapport. Les procès ordinaires soumis aux tribunaux de première instance, s'élèvent à 2,132, et les jugements rendus par les juges de paix sont au nombre de 13,792. Si nous admettons, en terme moyen, deux jugements dans la même cause, l'un interlocutoire ou par défaut, et l'autre définitif ou contradictoire, nous aurons à peu près 6,896 causes poursuivies devant les juges de paix; de sorte que le total des causes soumises au préliminaire de conciliation et poursuivies devant les tribunaux du Royaume, s'élèverait à peu près à 9,028. Le rapport des procès écartés par la conciliation aux procès où cette dernière aurait échoué serait ainsi d'un peu plus de 1 à 2. Ce résultat est sans doute étonnant, lorsqu'on songe qu'en France l'institution du préliminaire de la conciliation n'a pu justifier l'attente de la loi, et est considéré, surtout dans les villes, comme une formalité inutile qui ne sert qu'à retarder l'expédition des affaires et à augmenter les frais. Il ne faudrait cependant pas s'empresser d'en conclure que chez nous les juges de paix soient plus capables et plus honorés qu'en France, ou les parties moins portées aux procès et à la chicane. Cette conclusion est démentie par les tableaux mêmes dont nous nous occupons. Le plus petit nombre des transactions a eu lieu dans le ressort du tribunal de première instance d'Athènes (248 sur 87,692 habitants) et le plus grand, dans le ressort des tribunaux

de Nauplie (875, sur 105,561 habitants), de Calamata, (689, sur 98,400 habitants), et de Syra (648 sur 138,000 habitans). En résulte-t-il que les juges de paix de la capitale et du ressort du tribunal d'Athènes en général soient moins capables, et les habitants du même ressort plus enclins à la chicane que le reste des habitants du Royaume, et moins dociles aux efforts des juges de paix pour la conciliation? En résulte-t-il que les juges de paix de l'Argolide, de la Corinthie, de la Messenie, et des Cyclades, soient plus distingués que leurs collègues, et les habitants de ces contrées plus conciliants que ceux des autres contrées? Certainement non; la véritable cause de ce fait, en apparence si extraordinaire, se trouve dans certaines circonstances particulières, que nous allons expliquer rapidement.

Parmi les juges de paix de l'Argolide et de la Coniathie, celui qui a opéré le plus de transactions est le juge de paix de Tricala (280), dont le ressort comprend des communes plus éloignées du siège du tribunal de première instance (de 15 à 21 heures) que toutes les autres de la même préfecture; de même, parmi les juges de paix de la Messenie, celui qui a effectué le plus grand nombre de transactions, est celui d'Andritzéna (175) dont le ressort contient des communes plus éloignées du siège du tribunal (de 12 à 19 heures) que toutes les autres communes de la même préfecture. Enfin parmi les juges de paix des Cyclades, le plus heureux, quant au nombre des conciliations qu'il a menées à bonne fin, est le juge de paix de Corthion (île d'Andros) d'où la communication avec Syra, siège du tribunal de première instance, présente ordinairement de grandes difficultés, à cause des

vents périodiques. Nous concluons de ces observations, que plus le recours au tribunal de première instance demande de temps et de dépenses, plus le bourg ou la ville où siège le juge de paix est dépourvue de conseillers et d'assistants éclairés, par suite de son éloignement du centre du développement intellectuel de la province, plus le nombre des transactions est élevé; car les plaideurs, pour la plupart, préfèrent sacrifier une partie de leurs demandes plutôt que d'entreprendre un long voyage et de s'exposer aux dommages qui en résultent, sans avoir au moins la certitude que l'avocat du siège du tribunal de première instance, sera complètement convaincu de la justice de leurs causes. Telle est la principale raison pour laquelle le plus petit nombre des transactions a été effectué en Attique, où la protection judiciaire est très facile à obtenir et peu coûteuse. Nous disons la principale raison, car il serait injuste d'enlever à ces juges de paix éloignés, tout le mérité de leurs louables efforts pour la réussite des conciliations; nous entendons par ces observations, que d'autres raisons contribuent à ce résultat, beaucoup plus que la capacité et les efforts du juge de paix.

Les jugements rendus ont atteint le chiffre de 22,602, dont 8,010 par défaut, et 13,085, contradictoirement; de ces jugements, 1,035 ont été attaqués par la voie d'appel, c'est à peu près le douzième des jugements contradictoires. Le nombre de ces derniers (13,085) comprend aussi les jugements en dernier ressort, et le tableau serait beaucoup plus exact s'il distinguait les jugements prononcés en dernier ressort, de ceux rendus à charge d'appel; mais en supposant même, que des 13,085 jugements, le tiers seul fût rendu à charge d'appel, ce qui est certainement

plutôt audessous qu'audessus du véritable nombre de ces derniers, nous remarquons que c'est à peine si on en a appelé du quart de ces jugements.

Ce résultat est réellement frappant, car le juge doit s'estimer bien heureux, lorsque sur 4 de ses jugements, 3 persuadent même la partie vaincue de l'injustice de sa cause. Ceci pourtant ne doit pas nous entraîner à croire qu'on en appelle si rarement des jugements des juges de paix, seulement à cause de leur justice et de la confiance des parties en l'équité du magistrat; si telle en était la raison, nous devrions admettre que les juges de paix les moins capables sont ceux d'Athènes, de Patras, d'Aigion et d'Argos, qui ont vu le tiers de leurs jugements attaqué par voie d'appel, et que les plus distingués sont ceux de Scyros, Panorme (Tynos), Paros, Kimolos, Amorgos, Anaphé, dont aucun jugement n'a été attaqué; ce raisonnement serait évidemment faux. En comparant les résidences de ces derniers juges de paix, avec celles des juges dont les sentences ont été attaquées en plus grand nombre, nous arrivons plutôt à cette conclusion, que moins le recours en appel coûte de temps et d'argent, plus grand est le nombre des jugements attaqués par la voie d'appel, ce qui équivaut à dire, qu'il y a aussi plus de garanties de justice dans le jugement à rendre en dernier ressort. Au contraire, plus le recours en appel se trouve être difficile et dispendieux (1), plus le nombre des

(1) Par exemple, l'appel d'un jugement rendu à Scyros, devant le tribunal de Chalcis, ou d'un jugement rendu à Amorgos, devant le tribunal de Syra, le voyage à entreprendre, ou l'envoi des dossiers à Chalcis et à Syra, le recours à un avocat que la partie connaîtra peut-être pour la première fois etc.

jugements attaqués se trouvera restreint, car de ces deux maux, le jugement injuste et le sacrifice de temps et d'argent, sacrifice souvent en disproportion avec l'objet du litige, on préférera le moindre, en acquiesçant à la sentence du premier ressort. Il résulte de ces observations, que le devoir du gouvernement est de nommer aux justices de paix dont les sentences, pour les raisons mentionnées, ne sont pas soumises à la censure du juge en dernier ressort, les candidats les plus distingués; c'est le seul moyen d'amortir le mal qui ressort du pouvoir illimité attribué à ces juges par les circonstances.

Le tableau indique aussi le nombre des personnes qui ont acquis les droits d'indigence devant les juges de paix. Ce nombre, qui est de 1,039, nous démontre que l'abus de ces droits qui se glisse quelquefois devant les tribunaux supérieurs, n'existe pas devant les juges de paix, car, en supposant, comme nous venons de le dire, qu'il y ait dans chaque procès, en terme moyen, deux sentences rendues, le nombre des personnes qui ont plaidé devant les juges de paix est au moins de 22,602, dont 1039 seulement ont acquis les droits des indigens. Ce fait s'explique par la modicité des frais de la justice de paix et par la nécessité de faire apposer le visa du sous-préfet sur le certificat d'indigence délivré par le maire, ce qui, vu la distance souvent considérable entre le siège de la sous-préfecture et le domicile des parties, entraînerait à des dépenses et à une perte de temps beaucoup plus grandes que l'économie espérée par l'acquisition des droits d'indigence.

Passons aux tribunaux de première instance. Il ressort du compte-rendu de la justice civile qui nous occupe, que le tribunal qui a eu à prononcer sur le plus grand nom-

bre d'affaires, est celui de Patras ; le nombre des affaires qui lui ont été soumises (y compris la section commerciale) dépasse de 342, celui des affaires du tribunal d'Athènes, le premier ayant eu à juger, dans l'année 1852, 3054 procès, et le second 2,712 seulement. Le tribunal qui a été le moins occupé est celui de Lamie (656). L'excédent qu'on remarque au tribunal de Patras, par rapport à celui d'Athènes, porte sur les affaires de commerce ; en 1852, il n'a été soumis à ce dernier, que 539 affaires commerciales, tandis que le premier en avait au rôle 890, soit 351 de plus ; le fait s'explique par le mouvement commercial de la ville de Patras, mouvement beaucoup plus considérable que celui d'Athènes. En défalquant les affaires de commerce, il y a eu dans la province de l'Achaïe et de l'Elide, toute proportion gardée, moins de procès que dans celle de l'Attique : 2,013 affaires, sur une population de 116,941 habitants, c'est 1 affaire sur 58 habitants ; tandis qu'en Attique, on compte 1,873 procès sur une population de 87,233 habitants, soit 1 procès sur 46 habitants. Nous ne pensons pas expliquer ce fait par la grande distance et la difficulté de communication existant entre le chef-lieu de la province d'Achaïe et d'Elide, et les diverses villes, bourgs et villages appartenant à son ressort. Dans la préfecture d'Attique et de Béotie, la sous-préfecture de Levadie, et une assez grande partie de l'arrondissement de Thèbes, ne sont pas moins éloignées du siège du tribunal, tandis qu'en Achaïe, la communication entre Patras et l'Aigialie, est très régulière et très rapide, le trajet se faisant par bateaux à vapeur ; celle de l'Elide se trouve tout aussi facile, le pays étant complètement plat. Mais le tiers à peu près de la population de l'At-

tique et de Béotie (29,597), se trouve au siège du tribunal d'Athènes, Athènes et le Pirée, par la facilité des communications, ne faisant qu'un. Les avocats y étant nombreux, les affaires peuvent être poursuivies jusqu'à l'Aréopage (cour de cassation) sans déplacement des parties.

Dans la province d'Achaïe au contraire, c'est à peine si le huitième des habitants est établi au siège même du tribunal (14,439), de sorte que, vu le manque de conseils judiciaires sur les lieux, la grande majorité se décide difficilement à courir les chances d'un procès loin de son domicile. Ceci ne diminue point du reste l'importance du tribunal de Patras, que nous avons vu après tout plus chargé que les autres ; l'attention à apporter dans le choix de ses membres doit être d'autant plus grande, que son action est de beaucoup plus indépendante que celle du tribunal d'Athènes, dont les défauts se trouvent mitigés ou corrigés par la surveillance immédiate du pouvoir central, et le recours facile aux tribunaux supérieurs.

En général, nous voyons avec satisfaction que les tribunaux de première instance ont travaillé dans l'année 1852 avec zèle et activité ; sur 17,268 affaires, dont ils eurent à s'occuper, dans le courant de 1852, il n'en restait de pendantes à la fin de l'année, que 2,414. Si nous défalquons de ces dernières, les affaires rayées du rôle (3,656), et si nous ajoutons aux affaires pendantes, celles qui, n'ayant été jugées que préjudiciellement (4,507), n'ont pas été terminées, nous arriverons à ce résultat que, sur 1000 affaires, 500 à peu près ont été jugées définitivement dans le courant de l'année. Il est à remarquer que sur ces 17,268 affaires, 2,108, c'est-à-dire le neuvième, restaient pendantes de l'année précédente, de sorte que la moitié

de presque toutes les affaires ont été introduites et terminées en premier ressort, dans le courant de la même année. Dans l'espace des dix dernières années, (de 1842 à 1852) un progrès notable se fait sentir dans les travaux de ces tribunaux; ce progrès nous ne pouvons le constater par des chiffres, car c'est la première fois que nous voyons publier un compte-rendu de l'administration de la justice, mais nous pouvons affirmer par notre propre expérience, qu'en 1842 et 1843, il y avait des tribunaux de première instance trainant depuis 3 ans et au-delà, les trois quarts de leurs affaires, qu'en partie du moins l'on avait peu d'espoir de voir jamais expédier; les juges, doutant de la plupart des questions qui se présentaient, rendaient des jugements interlocutoires sur des faits, qui n'avaient aucune influence sur le jugement définitif.

Des 8,003 jugements définitifs, 1,553 ont été attaqués par voie d'appel devant les deux cours royales, c'est moins du cinquième; 1211 de ces appels, ayant été jugés, ne furent admis que pour à peu-près la moitié.

Nous serions heureux de pouvoir conclure de ce petit nombre d'appels, que les affaires sont jugées avec un tel succès au premier degré de juridiction, que la partie succombante, convaincue de l'injustice de sa cause, acquiesce au jugement. D'autres raisons pourtant viennent nous expliquer ce fait; et d'abord la difficulté des communications, qui rend dispendieux le recours à la cour royale. Ce qui le prouve, c'est que le plus grand nombre des jugements appelés, émane des tribunaux de première instance d'Athènes, de Patras et de Nauplie; comment croire que le personnel de ces tribunaux si importants, soit inférieur à celui de tous les autres, et que ceux de Sparte et de La-

mia p. ex., qui n'ont vu que le dixième de leurs jugements attaqués par la voie d'appel, soient composés des meilleurs juges du royaume?

L'activité que les deux cours royales ont déployée depuis qu'elles ont été formées en deux chambres, a aussi contribué au ralentissement du mouvement ascensionnel des procédures. Autrefois, il se passait trois ans et plus depuis l'inscription de l'appel au rôle, jusqu'au jour de la discussion à l'audience de la cour; ainsi toute partie qui succombait en premier ressort, en appelait du jugement, tout en n'ayant pas l'intention de nommer un fondé de pouvoir devant la cour royale et de subir les frais du procès en appel; son seul but était d'obtenir un sursis à l'exécution, et de forcer par cette manœuvre son adversaire à se priver pour plusieurs années, du prix de sa victoire judiciaire, ou de s'arranger avec l'appelant en sacrifiant une partie de l'objet adjugé.

Depuis que les cours royales ont commencé à juger avec diligence les appels qui leur sont soumis, l'appelant, surtout devant la cour royale d'Athènes, doit s'attendre à ce que la cause soit appelée à l'audience trente ou quarante jours après son inscription au rôle, de sorte que le sursis qu'il obtient étant très court, et ne contrebalançant pas, surtout dans les petites affaires, les frais de la discussion par défaut, il n'attaque que les jugements dont il se propose sérieusement de demander en appel, l'annulation ou la modification.

Le compte-rendu présente une disproportion dans les travaux des deux cours royales de Nauplie et d'Athènes. Quoique les affaires pendantes devant la cour de Nauplie aient dépassé de 602 (2,686 appels, sur 508,427 habi-

tants du ressort de la cour royale de Nauplie) celles portées devant la cour d'Athènes (2,084 appels sur 493,685 habitants du ressort de la cour d'Athènes), la première n'a rendu, jusqu'à la fin de l'année, que 1,094 arrêts, tandis que la cour d'Athènes en a rendu 1,082. Il faut remarquer aussi, que, sur les appels interjetés dans le courant de l'année 1852 devant la cour de Nauplie, cette dernière n'en a jugé que 603; 322 ont été remis par elle à l'année 1853, tandis que la cour d'Athènes a vidé tous les appels interjetés dans le courant de l'année 1852 (608), ne laissant point d'arriéré à l'année suivante. Quant au nombre des arrêts attaqués par la voie de cassation et cassés par la cour suprême, il paraît au premier coup d'œil tout à l'avantage de la cour de Nauplie; le nombre de ses arrêts définitifs surpasse de 158, celui des arrêts de la cour d'Athènes, et cependant les arrêts cassés de cette dernière s'élèvent à 243, tandis que ceux de la cour de Nauplie ne dépassent pas le chiffre de 170. Ce fait pourtant doit être attribué à la facilité dont jouissent les parties à Athènes, de recourir en cassation, et de faire plaider leur cause devant la cour suprême par leur avocat en appel, sans trop de frais et sans déplacement ou envoi du dossier dans une autre ville, tandis que les parties à Nauplie sont privées de cette facilité, et par conséquent n'ont recours à la voie de cassation, que lorsqu'il y a grande probabilité de réussite.

Nous arrivons enfin à la cour de cassation. Elle avait à juger 701 recours inscrits sur son rôle, tant en 1852, que dans les années précédentes; à la fin de l'année, on ne comptait que 55 recours pendants, de sorte que, en défalquant 187 recours abandonnés par les parties et

rayés du rôle, cette cour a terminé 519 affaires civiles.

Relativement aux droits des indigens, nous avons déjà remarqué que le nombre de ceux qui en ont joui devant les juges de paix, était bien restreint. Ce nombre grandit essentiellement devant les tribunaux de première instance; sur 22,600 personnes à peu près, qui se sont présentées devant ces tribunaux; dans le courant de l'année 3,262 ont acquis les droits d'indigence, soit le septième des plaideurs. Devant les cours royales, sur 4,284 personnes, 994 ont acquis les mêmes droits, soit le quart, et devant la cour de cassation, sur 1,038 personnes à peu-près, 375 ont comparu munies d'attestats d'indigence, soit le tiers des plaideurs.

De tout ce qui précède, nous devons conclure que pour que la distribution de la justice soit autant que possible rapide, exacte et peu coûteuse, il faudrait que les parties soient à même d'aborder avec facilité leurs juges de tous les degrés. Si donc, nous désirons améliorer notre administration de la justice, nous devons rendre facile, sûre, et rapide la communication entre les divers centres de l'activité judiciaire. Cette communication, en rapprochant le juge inférieur de ses supérieurs, l'habitant des bourgs, des conseils plus expérimentés des villes, rendrait impossible l'injustice latente; et si le juge dont les actes sont portés à la connaissance de ses supérieurs dans l'espace de quelques heures, est indigne de la place honorable qu'il occupe, le mal ne pourra durer long-temps. Mais s'il répond à la confiance publique, il se sentira justement récompensé pour la réputation de capacité et d'intégrité qu'il se sera acquise.

La facilité des communications est donc sous le rapport